



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 18 juin 2026 (Par téléphone et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. BEGON, ALBAN, VACHETTA, DURAND
Assiste : MME BATISTA, responsable service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION

EVEIL DE LYON - 523565 – BOUDALI Kais & ABEL Edilson (U17) – club quitté : VILLEURBANNE UNITED F.C. - 582103

OPPOSITION, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 1

U.S. SUCS ET LIGNON – 581280 – COMPAORE Rayim Wende (Senior) – club quitté : SAUVETEURS BRIVOIS – 512835

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 2

ASSOCIATION CENTRE CULTUREL FRANCO TURC – 561241 – KONATE Ibrahima Sory (Senior) – club quitté : FOOTBALL CLUB BORD DE VEYLE – 563530

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN